



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

ARRETE

Ceci est le fragment : ART_CNT_AvenantEngagementCDI_001 Ceci est le fragment: ART_CNT_AvenantNominationCDI_002

Ceci est le fragment : ART_CNT_CodeTravail_003 Ceci est le fragment : ART_MEN_Affectation_C004 Ceci est le fragment : ART_CNT_PasPeriodeEssai_005

Ceci est le fragment : ART_MEN_ClassementUlterieurAcademique_006

Ceci est le fragment : ART_CNT_Quotite_007

Ceci est le fragment : ART_MEN_RetraitArrete_008

Ceci est le fragment: ART_MEN_ChangementEchelonChevron_C029_v2

Ceci est le fragment : ART_MEN_DetachementEntrant_C083

Fait le 18 mars 2020

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*:

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique; ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, yous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

La présente décision a donné lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique. En application de l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous avez le droit d'obtenir la communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre, dans les conditions prévues par l'article R.311-3-1-2 du même code. En cas d'absence de réponse de l'administration après un mois suivant la réception de votre demande ou en cas de refus de l'administration de vous communiquer ces éléments, vous disposez de deux mois pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

Référence de l'arrêté: A20CTS001000012

1/1